



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-118

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2019-11-18-004 - Agrément des associations de Jeunesse et d'éducation Populaire (2 pages) Page 4
- 12-2019-11-20-001 - Attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Lise HEMBERT (2 pages) Page 7
- 12-2019-11-13-002 - BOP 157 Handicap et dépendance, action 13 Pilotage du programme et animation des politiques inclusives, sous-action 01 Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap) du ministère chargé des affaires sociales et de la santé – exercice 2019 (2 pages) Page 10

DDFiP

- 12-2019-11-18-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP de l'Aveyron. (1 page) Page 13
- 12-2019-11-21-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Decazeville. (1 page) Page 15
- 12-2019-11-22-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de Montbazens. (1 page) Page 17
- 12-2019-11-18-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie Decazeville. (1 page) Page 19
- 12-2019-11-21-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie du Larzac. (1 page) Page 21
- 12-2019-11-18-005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public Paierie départementale. (1 page) Page 23

DDT12

- 12-2019-11-22-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une déchetterie - commune de Roquefort-sur-Soulzon (6 pages) Page 25
- 12-2019-11-15-003 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Marre sur le Pouzoulet - commune du Bas-Ségala (6 pages) Page 32
- 12-2019-11-25-003 - Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles pour l'année 2020 (22 pages) Page 39

DIRECCTE

- 12-2019-11-05-004 - Liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées à assister le salarié au cours de l'entretien préalable au licenciement (2 pages) Page 62

Préfecture Aveyron

- 12-2019-11-25-002 - mise en demeure SAS GRANIER pour l'exploitation de la Carrière au lieu-dit Puech Caout - 12230 Sainte Eulalie de Cernon (2 pages) Page 65
- 12-2019-11-21-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 4 décembre 2019 (3 pages) Page 68

12-2019-11-22-004 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT-REMY, REDONDET? LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET (commune de MONTPEYROUX) à la commune de MONTPEYROUX (3 pages)	Page 72
12-2019-11-20-002 - Carrière La Borie de Vaquier cne de Martrin Ets Guy BRU : levée de l'obligation de garanties financières (2 pages)	Page 76
12-2019-11-19-001 - Consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la STE CAPRO pour l'exploitation d'une plate forme industrielle et logistique cne de la CAVALERIE (3 pages)	Page 79
12-2019-11-22-002 - Extension du périmètre du syndicat mixte des Eaux du Lévézou-Ségala (5 pages)	Page 83
12-2019-11-25-001 - Mise en demeure de la SASU STRATAGEM zone artisanale des Calsades - 12340 BOZOULS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018 et de l'arrêté ministériel de déclaration du 02/09/2014 (5 pages)	Page 89
12-2019-11-27-001 - Modification de l'arrêté n°12-2018-11-08-001 du 8 novembre 2018 modifiant la composition du SMICA (4 pages)	Page 95
12-2019-11-22-005 - Ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'établir les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage rendues nécessaires à la construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits du réquistanais sous maîtrise d'ouvrage RTE (3 pages)	Page 100
12-2019-11-26-002 - SOCIETE EUROPE DES PAINS - Actualisation de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007 (8 pages)	Page 104
12-2019-11-26-003 - Société VM BUILDING Solutions - VIVIEZ - Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014-220-0004 du 8 août 2014 (7 pages)	Page 113

DDCSPP12

12-2019-11-18-004

Agrément des associations de Jeunesse et d'éducation
Populaire

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20191118-01 du 18 novembre 2019

Objet : Agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (notamment l'article 8) ;

VU le décret 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

VU la demande présentée par l'association citée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 – L'association énumérée ci-dessous et domiciliée dans le département de l'Aveyron est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° agrément	Titre de l'association	Adresse du siège social
12 JEP 168 2019	Association des Amis du Château de Latour	Château de Latour sur Sorgue Marnhagues et Latour 12540 LATOUR SUR SORGUE

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 novembre 2019

**Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
Dominique CHABANET
*Signé***

DDCSPP12

12-2019-11-20-001

Attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Madame
Anne-Lise HEMBERT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20191120-01 du 20 novembre 2019

Objet : Attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Lise HEMBERT

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-08-30-002 du 30 août 2019, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Anne-Lise HEMBERT née le 13 novembre 1993 à BÉTHUNE (PAS DE CALAIS) et domiciliée professionnellement 25 D, Avenue de Paris - Séverac le Château - 12150 SÉVERAC D'AVEYRON, en date du 10 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que Madame Anne-Lise HEMBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Anne-Lise HEMBERT, vétérinaire administrativement domiciliée 25 D, Avenue de Paris - Séverac le Château - 12150 SÉVERAC D'AVEYRON à compter du 9 septembre 2019.

Article 2 : Cette habilitation sanitaire pourra être renouvelée pour une période de cinq ans si Madame Stéphanie JANSSENS justifie de sa réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

Article 3 : Madame Anne-Lise HEMBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Anne-Lise HEMBERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 20 novembre 2019

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
par délégation,
le chef de l'unité santé et protection animales

Signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDCSPP12

12-2019-11-13-002

BOP 157 Handicap et dépendance, action 13 Pilotage du programme et animation des politiques inclusives, sous-action 01 Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap) du ministère chargé des affaires sociales et de la santé – exercice 2019

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection
des populations

Pôle Cohésion sociale

Service Lutte contre les
exclusions

Arrêté n° 20191113-02 du 13 novembre 2019

Objet : BOP 157 *Handicap et dépendance*, action 13 *Pilotage du programme et animation des politiques inclusives*, sous-action 01 *Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap)* du ministère chargé des affaires sociales et de la santé – exercice 2019

Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron
Rue François Mazenq – 12000 Rodez
SIRET : 130 000 474 00010

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances – NOR: ECOX0104681L ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 – NOR: CPAX1823550L ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées – NOR: SANX0300217L ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public *Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron* signée le 23 décembre 2005 ;

VU l'arrêté de financement n° 2013133-0001 du 13 mai 2013 liant l'État à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron ;

VU la circulaire n° SG/2006/508 du 4 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'État auprès des maisons départementales des personnes handicapées - mise en œuvre de la fongibilité asymétrique – NOR: SANG0630538C ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3C/2011/132 du 8 avril 2011 relative aux délégations de crédits sur le programme 157 – NOR: SCSA1110321J ;

VU le budget opérationnel du programme 157 *Handicap et dépendance*, action 13 *Pilotage du programme et animation des politiques inclusives*, sous-action 01 *Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap)* du ministère chargé des affaires sociales et de la santé – exercice 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur les crédits ouverts au programme 157 *Handicap et dépendance*, action 13 *Pilotage du programme et animation des politiques inclusives*, sous-action 157-13-01 *Accompagnement de la situation de handicap (dont Fonds départementaux de compensation du handicap)*, code 015701130101, du ministère chargé des affaires sociales et de la santé pour l'année 2019, une subvention de **25 488,00 €** (vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-huit euros) est attribuée à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron – rue François Mazerq – 12000 Rodez

Article 2 – Cette somme sera mandatée, dès la signature du présent arrêté, au compte du Payeur départemental de l'Aveyron :

code établissement : 30001
code guichet : 00699
numéro de compte : C121000000
clé RIB : 25

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de l'Aveyron.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 4 – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 novembre 2019

La Préfète de l'Aveyron
Catherine Sarlandie de la Robertie
Signé

DDFiP

12-2019-11-18-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services
de la DDFiP de l'Aveyron.

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP de l'Aveyron.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron sera fermé au public le vendredi 22 mai 2020 et le lundi 13 juillet 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 18 novembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2019-11-21-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de
Decazeville.

Fermeture exceptionnelle Trésorerie de Decazeville.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Decazeville sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 31 décembre 2019 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 21 novembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2019-11-22-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie de
Montbazens.

Fermeture exceptionnelle Trésorerie de Montbazens.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Montbazens sera fermée au public à titre exceptionnel le vendredi 27 décembre 2019 le matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 22 novembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2019-11-18-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie
Decazeville.

Fermeture exceptionnelle au public Trésorerie Decazeville.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Decazeville sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 24 décembre 2019 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 18 novembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2019-11-21-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public Trésorerie du
Larzac.

Fermeture exceptionnelle Trésorerie du Larzac.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie du Larzac sera fermée au public à titre exceptionnel le lundi 23 décembre 2019, le mardi 24 décembre 2019 et le jeudi 26 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 21 novembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2019-11-18-005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public Paierie
départementale.

Arrêté régime d'ouverture Paierie départementale.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Aveyron

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 18 novembre 2019, la Paierie départementale sera ouverte au public aux horaires suivants :

Lundi mardi jeudi : 8h30-11h30 et 13h30-16h.

Mercredi vendredi : 8h30-11h30

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er. Il annule et remplace l'arrêté n° 12-2019-09-06-004 publié le 24/09/2019.

Fait à Rodez le 18 novembre 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Aveyron

signé

Alain DEFAYS

DDT12

12-2019-11-22-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre
de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement d'une déchetterie - commune de
Roquefort-sur-Soulzon



PRÉFÈTE DE L' AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
AMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHETTERIE
COMMUNE DE ROQUEFORT-SUR-SOULZON

LA PRÉFÈTE DE L' AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 Octobre 2019, présenté par la Communauté de Commune du SAINT AFFRICAIN ROQUEFORT, SEPT VAL représenté par Monsieur le Président FAUCONNIER Alain, enregistré sous le n° 12-2019-00281 et relatif à Aménagement d'une déchetterie ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 01 octobre 2019 portant subdélégations de signatures de Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de s'assurer que la perméabilité du sol soit suffisante pour infiltrer les eaux pluviales.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' AVEYRON ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Commune du SAINT AFFRICAIN ROQUEFORT, SEPT VAL représenté par Monsieur le Président FAUCONNIER Alain de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Aménagement d'une déchetterie

et situé sur la commune de ROQUEFORT-SUR-SOULZON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Les seuils de la procédure de Déclaration ne doivent pas être dépassés. Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Des études de sols, des tests de perméabilité et des levés topographiques seront réalisés avant de commencer les travaux afin de connaître la possibilité d'infiltrer les eaux dans les deux bassins de décantation / infiltration.

Si la perméabilité du sol est trop importante, le fond des bassins sera travaillé afin de diminuer la perméabilité et ainsi favoriser le traitement des eaux issu de la plateforme notamment de la plateforme de compostage.

Une fois l'étude réalisée, et les plans réalisés, ils seront envoyés pour validation au Service Biodiversité, Eau et Forêt de la Direction Départementale des Territoires avant le début des travaux

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 :Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROQUEFORT-SUR-SOULZON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la SAGE TARN

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AVEYRON pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l' AVEYRON,

Le maire de la commune de ROQUEFORT-SUR-SOULZON,

Le directeur départemental des territoires de l' AVEYRON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AVEYRON, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A RODEZ, le 22 novembre 2019

Pour la préfète de l' AVEYRON

La cheffe de service biodiversité eau et forêt

Céline MARAVAL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DDT12

12-2019-11-15-003

Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en
titre du moulin de Marre sur le Pouzoulet - commune du
Bas-Ségala

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2019

PORTANT
**RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE
DU MOULIN DE MARRE SUR LE POUZOULET**

COMMUNE : LE BAS SEGALA

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1, L.214-3, L.214-18 et R.214-18-1 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande en date du 31 août 2019, par laquelle monsieur Romain BOYER, propriétaire du moulin de Marre, dans la commune du Bas Ségala, territoire de La Bastide l'Evêque (12), sollicite la reconnaissance du droit fondé en titre du dit moulin, sur le ruisseau du Pouzoulet ;

VU les pièces du dossier transmis justifiant l'antériorité du moulin et précisant les caractéristiques de la chute et de la prise d'eau ;

CONSIDERANT que les documents fournis par le pétitionnaire attestent d'une présence du moulin dès 1766 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la chute et des prises d'eau n'ont pas fait l'objet de modifications visant à augmenter la consistance initiale du droit d'eau ;

CONSIDERANT qu'en raison des dispositions prévues au présent arrêté l'ouvrage répond aux orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne, notamment les mesures D1, D5 et D20 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le moulin de Marre, sur le ruisseau du Pouzoulet, dans la commune du Bas Ségala, territoire de La Bastide l'Evêque, est reconnu fondé en titre dans la limite de sa consistance définie ci-après, à l'article 3.

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière, sur le site du moulin, pour valorisation en énergie électrique ou autre.

Article 2 : Section aménagée

L'aménagement, situé en rive gauche du Pouzoulet, est constitué :

- d'un seuil en barrage du ruisseau formant une retenue d'eau cadastrée parcelle n°1069, section B ;
- de deux prises d'eau situées à l'extrémité nord de la retenue, chacune alimentant un bâtiment
- d'un premier moulin cadastré parcelle n° 1068 qui rejette l'eau utilisée en pied du seuil;
- d'un second moulin cadastré parcelle n° 1067 qui restitue l'eau quelques mètres en aval, créant sur le cours d'eau un tronçon court-circuité d'environ 45 m.

Article 3 : Caractéristiques et Consistance du droit d'eau

a) Caractéristiques des chutes d'eau :

La crête du barrage est arasée à la cote moyenne de **538,73 m NGF**. Celle-ci permet, dans les conditions normales d'exploitation du moulin et d'écoulement de la rivière, un calage du plan d'eau amont au minimum à ce même niveau altimétrique. Les eaux dérivées sont restituées à la rivière, pour le premier moulin à la cote de **532,93 m NGF**, pour le second moulin, à la cote **532,16 m NGF**.

Les deux chutes d'eau maximum engendrées, comptées entre ce niveau amont et les points de restitution aval dans les conditions d'écoulement des débits dérivés maximum et du débit réservé, sont fixées à **5,80 m** (538,73 – 532,93) et **6,57 m** (538,73 – 532,16).

b) Débits dérivables :

Les éléments de contrôle du débit de chacun des moulins, à savoir, une canalisation Ø 500 mm pour le premier et une vanne 33 x 38 cm pour le second, permettent un débit d'alimentation maximum respectif de **0,406 m³/s** et **0,648 m³/s**.

c) Consistance du droit d'eau :

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs des débits maximum dérivés et des hauteurs de chute maximales brutes ci-avant précisées, est fixée par arrondi à **65 kW** (0,406 x 5,80 x 9,81 + 0,648 x 6,57 x 9,81 = 64,86).

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage du moulin de Marre est un seuil poids maçonné de 0,50 mètre de hauteur bâti sur un seuil naturel rocheux de 4,50 m de hauteur. Il se développe en travers de la rivière sur une longueur de 8,00 mètres en crête entre la rive droite et la digue gauche de la retenue. Il forme, à la cote normale d'exploitation 538,73 m NGF, une retenue d'environ 2500 m³.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes

L'ouvrage n'est pas muni de dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits de la rivière

supérieurs à la capacité de la prise d'eau et de l'ouvrage dédié au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du seuil.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Sans objet

Article 7 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », doit être maintenu, en tout temps, au minimum au 1/10^{ème} du module du débit du ruisseau du Pouzoulet (0,060 m³/s) au lieu d'implantation de la chaussée, soit 6 l/s au minimum, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Dans le cas où le moulin devrait faire l'objet d'une remise en exploitation avec dérivation permanente, le permissionnaire précisera et justifiera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, la valeur du débit nécessaire au maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité.

Ce débit réservé sera garanti par la création d'une échancrure calibrée pour cette valeur dans la crête de la chaussée et par le maintien du niveau amont de l'eau à la cote 538,73 m NGF.

Les valeurs retenues pour le débit réservé et pour le débit maximal de la dérivation seront affichées à proximité immédiate des prises d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale, le propriétaire appréciera l'incidence potentielle des ouvrages sur les espèces et proposera pour validation au service en charge de la police de l'eau, préalablement à tous travaux, conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement, un dossier technique intégrant si nécessaire les mesures correctives adaptées.

b) Production d'énergie électrique

Dans le cas où la force motrice viendrait à être valorisée, le permissionnaire installera un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné. Celui-ci sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service en charge de la police de l'eau.

c) Autres dispositions :

L'installation doit fonctionner exclusivement au fil de l'eau.

d) Mesures correctrices :

Néant.

Article 9 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Le ruisseau du Pouzoulet ne permet que difficilement la pratique des sports nautiques. Aucune signalisation adaptée n'est demandée au permissionnaire.

De même, le site ne se prêtant pas à la baignade, aucun panneautage spécifique lié à l'interdiction de la baignade aux abords des ouvrages n'est nécessaire.

Article 10 : Exécution de travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-dessus, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés. Lors de ce contrôle, un procès verbal sera dressé et notifié au permissionnaire .

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, dès l'achèvement de l'aménagement du dispositif de maintien du débit réservé, une échelle limnimétrique, indiquant le niveau de la retenue correspondant au débit minimal à maintenir sur le tronçon court-circuité. Celle-ci devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 12: Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, et des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 15 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par la barrage, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune du Bas Ségala de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 20 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune du Bas Ségala pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de cette même mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 22 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Maire de la commune du Bas Ségala, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 15 novembre 2019

La préfète,
Catherine Sarlandie de la Robertie

DDT12

12-2019-11-25-003

Réglementation de la pêche dans le département de
l'Aveyron dispositions générales et annuelles pour l'année
2020

*Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles
pour l'année 2020*

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du

Objet : **Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron
dispositions générales et annuelles pour l'année 2020**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 27 novembre 2017 fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'État ;

Vu l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Black-bass, en vue de favoriser l'introduction et l'étude de cette espèce,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Ombre commun dont l'implantation à l'échelle départementale est faible et méconnue,

Considérant le faible impact de la pression de pêche sur l'espèce brochet au regard des conséquences des marnages en période de reproduction de l'espèce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRETE :

Chapitre 1er
réglementation générale

Article 1^{er} :

Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département de l'Aveyron, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles législatifs et réglementaires du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, d'autre part et des prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sont fixées conformément aux articles suivants :

Classement piscicole des cours d'eau

Article 2 :

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes du décret n° 58 - 873 du 16 septembre 1958 modifié ou des arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article R 436 – 43 du code de l'environnement :

**1° - Cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie (salmonidés dominants) :
Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.**

2° - Cours d'eau et plans d'eau classés en deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Cours d'eau et plans d'eau	Sections classées en deuxième catégorie
L'Aveyron	L'Aveyron entre, à l'amont, la confluence avec la Serre (<i>commune de Palmas</i>) et à l'aval, la limite départementale (<i>commune de saint André de Najac</i>)
Le Dourdou de Camarés	En aval du pont de la Boriette (commune de Camarés).
Le Dourdou de Conques	En aval de son confluent avec le Créneau.
Le Lot Domaine privé	En amont de la chaussée du moulin d'Olt (commune d'Entraygues), excepté la partie limitrophe avec le département de la Lozère.
Le Lot Domaine public fluvial	De la chaussée du moulin d'Olt (commune d'Entraygues) à la chaussée de Frontenac (commune de Balaguier d'Olt) (En aval, le Lot est en 2° catégorie sous gestion du département du Lot.)
Le Rance	En aval du pont du moulin neuf (communes de Saint Sernin sur Rance et Pouthomy)
Le Tarn	En aval de sa confluence avec la Dourbie.
La Truyère	Dans sa partie comprise dans le département.
La Sorgues	En aval de sa confluence avec le ruisseau de Vailhauzy.
Le Viaur	En aval du viaduc S.N.C.F de Tanus.
Lacs de retenue EDF Domaine Privé de l'Etat	Bages, la Barthes, Cambayrac, Castelnau-Lassouts, Couesque, La Croux, Golin-hac, La Gourde, La Jourdanie, Maury, Montézic, Pareloup, Pinet, Pont de Salars, Saint Amans, Saint Gervais, Sarrans, Touluch, Verdale le Truel, Villefranche de Panat.
Autres plans d'eau Domaine Privé	Les Bruyères commune de Bertholène, La Calquièrre commune de Rieupeyroux, La Cisba commune de Séverac d'Aveyron, La Forézie commune de Firmi, Istournet commune de Sainte Radegonde, Lagarrigue commune Roussenac, La Peyrade commune de Rignac, Le Roudillou commune de Roussenac, Saubayre commune de La Fouillade, Val de Lenne commune de Baraqueville, la Vignotte commune d'Argence-en-Aubrac.

Liste des cours d'eau classés à poissons migrateurs

(Arrêté ministériel du 21 août 1989 fixant la liste des espèces migratrices de poissons par bassin ou sous-bassin)

Article 3 :

Cours d'eau	Sections classées par décret	Départements	Liste des espèces migratrices présentes
<i>Sous-bassin du Tarn</i>			
Le Tarn	De l'aval de sa confluence avec l'Alagnon à l'amont du barrage de Pinet et de l'aval du barrage de Rivières jusqu'à sa confluence avec la Garonne	Lozère, Aveyron, Tarn, Haute-Garonne, Tarn et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Ramponsel à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval de sa confluence avec l'Agout : saumon atlantique et truite de mer En aval de sa confluence avec l'Aveyron : alose
<i>Sous bassin de l'Aveyron</i>			
L'Aveyron	Tout son cours	Aveyron, Tarn, Tarn et Garonne	En aval de Montricoux : alose Sur tout son cours : saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario
Le Viaur	Tout son cours, en aval du barrage de Pont de Salars dans le département de l'Aveyron, à l'exception de la retenue de Thuriès dans le département du Tarn.	Aveyron, Tarn	En aval du barrage de Thuriès : saumon atlantique et anguille Sur toutes les sections classées : truite fario
Et ses affluents suivants :			
La Nauze	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
Le Céor	En aval du barrage d'Arviéu	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
Le Giffou	En aval du barrage du moulin de Cailhol (commune de Réquista)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
Le Lieux de Naucelle	En aval du barrage de Bonnefond (commune de Naucelle)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
Le Lézert	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
Le Lieux de Villelongue	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
<i>Sous-bassin du Lot</i>			
Le Lot	Tout son cours dans le département de la Lozère et tout son cours en aval de Golin hac dans les autres départements	Lozère, Aveyron, Cantal, Lot et Lot et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau d'Ajlenc à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval du barrage du Temple : saumon atlantique, truite de mer et alose

Liste des cours d'eau ou partie de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon*(Arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon)***Article 4 :**

Cours d'eau	Sections concernées	Départements concernés
L'Aveyron	De son confluent avec le Tarn jusqu'au pont de la R.N. 9 en amont de Séverac le Château	Aveyron Tarn Tarn et Garonne
Le Céor	De son confluent avec le Giffou au barrage E.D.F d'Arviou	Aveyron
La Durenque	De son confluent avec le Giffou au pont du C.D 522, commune de Durenque	Tarn et Aveyron
Le Giffou	De son confluent avec le Viaur au lieu – dit Rouchembal, commune de Réquista	Tarn et Aveyron
Le Goul	De son confluent avec la Truyère au pont de la D54 situé en amont de Jou - sous - Monjou	Aveyron Cantal
Le Lézert	De son confluent avec le Viaur au moulin de Druhle, commune de Boussac	Aveyron
Le Lieux de Naucelle	De son confluent avec le Viaur à la digue de l'étang de Bonnefon, commune de Naucelle	Aveyron
Le Lieux de Ville - Longue	De son confluent avec le Lézert au moulin de la Mergie, commune de Castanet	Aveyron
Le Liort	De son confluent avec le Lézert au lieu – dit Sourbens, commune de Rieupeyroux	Aveyron
Le Lot	De son confluent avec la Garonne jusqu'au confluent de la Truyère en aval du barrage de Golinac	Lot et Garonne, Lot, Cantal et Aveyron
La Nauze	De son confluent avec le Viaur au moulin de Calmont	Aveyron
La Selves	De son confluent avec la Truyère jusqu'au barrage de la Selves	Aveyron
La Truyère	De son confluent avec le Lot, jusqu'au barrage de Couesque	Aveyron
Le Viaur	De son confluent avec l'Aveyron jusqu'à l'aval du barrage de Pont de Salars	Aveyron Tarn

Liste des cours d'eau, et canaux classés au titre du domaine public fluvial

Article 5 :

La rivière « Lot » en aval de la chaussée du moulin d'Olt, commune d'Entraigues sur Truyère.

Réglementation spéciale des lacs et des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Article 6 :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

Par dérogation à cette disposition d'ordre général et après entente avec les départements concernés :

- Il sera appliqué les règles édictées par le département de l'Aveyron:
 - Sur l'ensemble de l'emprise du barrage de Sarrans limitrophe du département du Cantal.
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Cantal.
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en amont de la chaussée de Frontenac
 - Sur la rivière Dourbie pour la partie limitrophe du département du Gard.
- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Tarn:
 - Sur toute l'étendue du barrage de Thuriés.
- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Lot :
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en aval de la chaussée de Frontenac

Périodes d'ouverture générale de la pêche

Article 7 :

Eaux de 1^{re} Catégorie :

La pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

En 2020 la pêche est autorisée **du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020.**

Eaux de 2^e Catégorie :

La pêche est autorisée toute l'année, excepté dans les réserves temporaires définies à l'article 20 où toute pêche est interdite du 1^{er} lundi d'avril au 2^{ème} vendredi de juin (zone de protection de la fraie de l'espèce sandre).

En 2020, La pêche est autorisée toute l'année, excepté dans les réserves temporaires définies à l'article 20 où toute pêche est interdite du 6 avril 2020 au 12 juin 2020.

Temps de pêche

Article 8 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté la pêche de la carpe sur les rivières et plans d'eau définis à l'article 27 du présent arrêté.

Procédés et modes de pêche autorisés

Article 9 :

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

Cours d'eau de 1ère catégorie	Plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Une ligne	Une ligne Deux lignes au plus dans les lacs de retenues du domaine privé de l'Etat ci-après : - Bromme-Salazats, Goul, Céor.	Quatre lignes au plus
Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses	Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses	Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses
		Une carafe ou bouteille Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres.

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent en même temps utiliser lignes et balances.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et **doivent être disposées à proximité du pêcheur.**

Procédés et modes de pêche prohibés

Article 10 :

- Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et

autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces

autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf

pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.

- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
- D'utiliser des lignes de traîne.
- **De pêcher aux engins et aux filets y compris** épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, tamis, coul, coulette et senne. (à l'exception des balances à écrevisses)

- Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie. Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les cours d'eau mentionnés dans l'arrêté préfectoral qui réglemeⁿt annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.

- Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement, des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 432-10 du code de l'environnement avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

- Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Pêche et ouvrages

Article 11 :

Toute pêche est interdite :

- 1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- 2° Dans les puits, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Interdictions totales de prélèvement concernant les espèces suivantes

Article 12 :

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau du département de l'Aveyron:

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, écrevisse des torrents	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus
Grenouilles vertes et rousses		
Anguille d'avalaison (Appelée aussi « anguille argentée »)		
	<i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.</i>	

Interdictions temporaires de prélèvement concernant les espèces suivantes

Article 13 :

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les périodes et sites de pêche indiqués.

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Truite Fario	Cours d'eau de 2 ^e Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 13 mars 2020 inclus, et du 21 septembre au 31 décembre 2020 inclus.
Truite arc-en-ciel	Cours d'eau de 2 ^e catégorie ci-après classés cours d'eau à saumons : <ul style="list-style-type: none"> - L'Aveyron de la confluence avec la Serre, commune de Palmas jusqu'à sa sortie du département. - Le Lot de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département. - La Truyère du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot. - Le Viaur de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département. 	Du 1 ^{er} janvier au 13 mars 2020 inclus, et du 21 septembre au 31 décembre 2020 inclus.
Truites Fario et arc-en-ciel	Parcours définis à l'article 21 du présent arrêté	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
Brochet	Cours d'eau de 1 ^o et 2 ^e Catégorie	Du 27 janvier au 24 avril 2020 inclus
Brochet	Parcours définis à l'article 22 du présent arrêté	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
Sandre	Parcours définis à l'article 20 du présent arrêté	Du 6 avril au 12 juin 2020 inclus
Anguille jaune	Cours d'eau de 1 ^e Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril inclus et du 21 septembre au 31 décembre 2020 inclus
Anguille jaune	Cours d'eau de 2 ^e Catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril inclus et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2020 inclus

Limitations de prélèvements par jour et par pêcheur

Article 14 :

Le nombre de captures par jour et par espèce est le suivant (excepté parcours no-kill) :

Salmonidés :

	1^{re} et 2^e catégorie Excepté le Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).	Tarn dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont de Roussel Zone industrielle de Millau) et le pont de St Rome de Tarn (D933).
Truites fario, arc-en-ciel, ombre commun (au cumul)	6	1

Carnassiers

	1^{re} catégorie	2^e catégorie
Brochet	2	3 dont 2 brochets maximum
Sandre	Aucune limitation de capture	
Black-bass	Aucune limitation de capture	

Tailles minimales de capture autorisée

Article 15 :

Espèces	Taille minimale de capture en 1^{re} Catégorie	
Truites Fario et Arc-en-ciel	Excepté : le Cernon, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,20 m
Truites Fario et Arc-en-ciel	Le Cernon, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	0,23 m
Brochet		0,50 m
Ombre commun		0,30 m

Espèces	Taille minimale de capture en 2^e Catégorie
Truites Fario et Arc-en-ciel	0,23 m
Brochet	0,50 m
Sandre	0,40 m
Black-bass	0,30 m
Ombre commun	0,30 m

Pêche de nuit de l'anguille

Article 16 :

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra pas s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

Chapitre 2 **Disposition halieutiques**

Réserves de pêche permanentes.

Article 17 :

En vue de protéger l'espèce truite, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

<i>Rivière</i>	<i>Communes</i>	<i>Limites amont</i>	<i>Limites aval</i>	<i>Longueur</i>	<i>AAPPMA</i>
Bonance	Pomayrols	Chaussée de la prise d'eau du moulin de la "Tourre"	Pont du Moulin de la "Tourre"	350 m	St Geniez
Burle du Jaoul	Sauclières	Le pont ciment de la Caisse des dépôts	Clôture du Capelier extrémité de la parcelle C 333 et C 332 en rive gauche	2 125 m	Nant/St Jean
Créneau	Marcillac	Ville de Marcillac :		500 m	Rodez
		Chaussée du Moulin du Conte	pont de la D n° 901		
Créneau	Salles la source	Moulin du lieu-dit "Gourjean-Bas"	Chaussée de l'ancien orphelinat	1 000 m	Rodez
Dourbie	Nant	690 mètres en amont de la chaussée	Chaussée du Moulin de "Gardiès"	690 m	Nant/St Jean
		du Moulin de "Gardiès"			
Dourdou de Camares	Brusque 1ère réserve	Chaussée Manibal	12 m amont du Pont Neuf de Brusque	35 m	Brusque

Dourdou de Camares	Brusque	50 m amont de la	Ruisseau de Mealet	500 m	Brusque
	2ème Réserve	Chaussée "Des Baumes"			
Durenque	Durenque	Pont des Tendes	Pont de Roupeyrac	650 m	Requista
Durzon	Nant	Le canal de déviation, situé au lieu dit les Gazelles, dans sa totalité		400 m	Nant/St Jean
Fouzette	Fondamente	Trop plein de la source de Fondamente	confluence avec la Sorgues	150 m	St Affrique
Lézert	Tayrac et Cabanes	Pont de la Galie	Ravin de Lesperdilier	900 m	Rodez
Lézert	Cabanes	Rocher de la Fage	Ancienne passerelle démolie	560 m	Rodez
Lumensonnesque	Verrières	Passerelle du château	Passerelle du terrain de jeu	500 m	Millau
Mardonnenque	St Geniez & Aurelle Verlac	Pont du Minié Bas	Moulin de la Rode	400 m	St Geniez
Sorgues	Fondamente	rejet de l'ancienne laiterie	confluent du ruisseau de la Fouzette	150 m	St Affrique
Valat grand	St Jean de Bruel	Gué des Crozes	Chaussée amont du Cambon	400 m	Nant/St Jean De Bruel

Suite à des pollutions, par mesure de protection, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ci-dessous définies :

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Jaoul	Lescure-Jaoul, Vabre Tizac, La Capelle Bleys, Rieupeyroux	Ensemble du bassin versant des communes citées	Amont de la RD71 située au dessus du plan d'eau EDF de Lescure Jaoul
La Serène	Saint Salvadou, Lunac, La Fouillade	RD 648 à St Salvadou, route de Sanvensa	RD 39 à Lunac, route de la Fouillade

Article 18 :

En vue de protéger la reproduction de l'espèce black-bass, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie :

Plan d'eau	Commune	Limites	AAPPMA
Roudillou	Roussennac	Bras Gauche du plan d'eau (dans le sens des écoulements, au droit des panneaux en limite aval)	Aubin Cransac Montbazens Viviez

Article 19

En vue de protéger l'espèce brochet, et de respecter une zone de quiétude pour la faune sur le plan d'eau de la Gourde, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie

Plan d'eau	Commune	Limites	AAPPMA
La Gourde	Canet de Salars	De la queue de la retenue (zone est de la retenue) à l'observatoire des oiseaux)	Pont de Salars

Réserves de pêche temporaires

Article 20 :

En vue de protéger l'espèce sandre pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles *tout acte de pêche est strictement interdit*. Ces réserves sont instaurées pour la période du **6 avril 2020 inclus au 12 juin 2020 inclus**, sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lacs EDF. ou rivière	Commune	Limite amont	Limite aval
Lac de SARRANS	Thérondeles (12) Paulhenc (15) Espinasse(15) Neuvéglise (15) Oradour (15) Lieutadès (15)	Anse du « Brézou »	
		Confluence du Brezon.	Pont de La Devèze
		Anse du « Lévandès »	
		Confluence du Lévandès	A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons
		3^{ème} zone	
		Au droit du ruisseau de Montignac	Au droit du ruisseau de La Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)
Lac de MAURY	St-Amans-des-Côts Florentin La Capelle et Montpeyroux	Anse de « la Selves » depuis la ligne reliant la pointe d'Oustrac (rive droite) au ravin des Fontanelles (rive gauche).	
Lac de COUESQUE	Campouriez Montézic	Anse du ruisseau « Le Gouzou »	
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS 3 Zones	Ste-Eulalie- d'Olt Prades- d'Aubrac Castelnau- de-Mandailles	Réserve n° 1	
		Confluence du Ru de la Roume (rive droite)	Au droit du chemin de Lous (rive droite)
		Réserve n° 2	
		Au droit du ruisseau de Cantaloube (rive droite)	Au droit de la pointe rive droite du ruisseau de Roudil
		Réserve n° 3	
		300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »
Lac de GOLINHAC	Estaing	Pont d'Estaing	Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).

La rivière LOT	St-Parthem	Confluence du ruisseau de La Randie	Confluence du ravin du Cayla.
Lac de PARELOUP 4 Zones	Prades-de-Salars Canet-de-Salars Salles-Curan Arviou	<ul style="list-style-type: none"> - Anse de « Fonbelle » : depuis la ligne perpendiculaire reliant les deux berges à partir de l'extrémité amont du camping « <i>Le Soleil Levant</i> ». - Anse de « Boulouis » : depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir du bout du bois du Coutal - Anse de « St Martin des Faux » depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir de la pointe du bois des « Esclots ». - Anse du « Routaboul » de part et d'autre de l'île, au droit du chemin des Faux (limite des parcelles 346/474, section D3, Cne d'Arviou) jusqu'à la pointe du champ du Puech (parcelle 454, section D1, Cne d'Arviou) 	
Lac de PONT de SALARS	Pont-de-Salars le Vibal	Embouchure du Viaur	<i>Rive droite</i> : chemin de la plage des Moulinoches <i>Rive gauche</i> : lieu-dit Auzuech
Lac de BAGE	Pont de Salars Canet de Salars	Anses des Intrans et de Trappes (délimitées par des bouées)	
Lac de PINET	St-Rome-de-Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Ligne électrique à l'aval du Pont de St Rome de Tarn (RD 933).
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)
La rivière TARN	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confluence du ruisseau de la Figarède

Les réserves seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Parcours sans tuer (no kill)

Conformément aux dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les poissons ci-dessous désignés **capturés sur les parcours sans tuer** (No Kill) doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

Article 21 :

Truites farios et arc-en-ciel, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
L'Aveyron	Rodez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Assou	La Rouquette	Pont de la D89	Confluence avec « le Dassou »
Le Dassou	La Rouquette	Passerelle du terrain de foot au Moulin de Castel	Confluence avec « l'Assou »
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
Le Ruols	Lacalm	Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste Geneviève sur Argence.	Pont de la voie communale n°1 (Vitrac/Lacalm)
Le Lebot	Lacalm	Pont de Noailhac	Pont de La Barraque D921
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu- dit « Le Monna »	Parking du parking de la plage de « Massebiau »
La Dourbie	Nant	100 m. en amont de la confluence du ruisseau du Ferriés	200 mètres en aval de la confluence du ruisseau du Ferriés
Le Durzon	Nant	Pont des Cazelles	Pont de Camara
Le Dourdou de Camarès	Brusque	Ruisseau de Limbriac (rive gauche)	Pont de Cérans
Le Lot	La Capelle-Bonance St-Laurent-d'Olt	Embouchure du ruisseau de Marmory en rive gauche (aval camping de St-Laurent-d'Olt)	Pont de Chipole
Le Mardonque	St-Geniez-d'Olt	Moulin de « La Rode »	Pont des Pessoles
Le Rance	St-Sernin-sur-Rance et Pousthomy	Pont de Notre Dame d'Orient	Chaussée du Lapin
Le Tarn	St Georges-de-Luzençon et Comprégnac	Pont S.N.C.F. de Linas	Ravin des Mages (rive droite)

Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 22 :

Brochets, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Lot	Livinhac-le-haut	Chaussée de Marcenac	Chaussée de Roquelongue

Ce parcours sera matérialisé par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 23 :

Black-bass, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa partie classée en 2 ^o Catégorie
L'Aveyron	Sur sa partie classée en 2 ^o Catégorie
Le Tarn	Sur sa partie classée en 2 ^o Catégorie
Lac de Bage	Sur l'emprise du lac
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS	Sur l'emprise du lac
Lac de PONT de SALARS	Sur l'emprise du lac
Lac de PINET	Sur l'emprise du lac
Plan d'eau des Bruyères commune de Bertholène	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Peyrade commune de Rignac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade	Sur l'intégralité du plan d'eau

Article 24 :

Ombres communs, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa traversée du département
Le Tarn	Sur sa traversée du département

Article 25 :

Tous les poissons (parcours sans tuer intégral)

Désignation du cours d'eau	
Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Sur l'emprise du plan d'eau

Les procédés et modes de pêche autorisés par exception.

Pêche à l'asticot

Article 26 :

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1^o Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation plan d'eau et lacs de retenue E.D.F	Situation
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube
Lac E.D.F du Goul	Communes de Montsalvy et St Hypolite
Plan d'eau de Carcenac	Commune de Baraqueville

Pêche de nuit de la carpe

Article 27:

L'espèce carpe peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés du 1^o Janvier au 31 décembre 2020 sauf dans les réserves à sandres définies à l'article 20 sur la période d'interdiction totale de la pêche du 6 avril au 12 Juin 2020 :

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Cours d'eau et plans d'eau concernés		Observations
Limite amont	Limite aval	
Lac de retenue EDF de Sarrans		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
Lac de retenue EDF de Castelnau-Lassouts-Lous (3 zones)		
<u>1^{ère} zone</u>		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<u>Rive droite</u> : 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette. <u>Rive gauche</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : pointe qui se situe face à la mise à l'eau de Cabanac. <u>Rive gauche</u> : aval des peupliers situés à l'amont de la mise à l'eau de Cabanac.	
<u>2^{ème} zone</u>		
<u>Rive droite</u> : au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil. <u>Rive gauche</u> : perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : perpendiculaire à la limite de la rive gauche. <u>Rive gauche</u> : au droit du chemin qui descend du hameau « le Guial »	
<u>3^{ème} zone</u>		
<u>Rive droite</u> : limite de fin de navigation. <u>Rive gauche</u> : limite de fin de navigation.	<u>Rive droite</u> : mur du barrage <u>Rive gauche</u> : mur du barrage.	
Lac de retenue EDF de Maury		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
Lac des GALENS (TOULUCH)		
Embouchure de « La Selves »	Balises de zone interdite à la navigation	
Lac de retenue EDF de Pareloup		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
Lac de retenue EDF de Pinet		
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
Lac de retenue EDF de La Jourdanie		
Pont du TRUEL	Barrage de La Jourdanie	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
Lac de retenue EDF de La Croux		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres

<i>Rivière Lot</i>		
Ancien pont de « COURSAVY », commune de Grand-Vabre	Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre	
Pont de Port-d'Agrès commune de St-Parthem	Chaussée de Frontenac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	
<i>Rivière Aveyron</i>		
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	

Pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non accidentelle.

Article 28:

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 27 janvier 2020 inclus au 24 avril 2020 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} Catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau classés cours d'eau à saumon :

Désignation du cours d'eau	Situation
L'Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Lot	Du barrage de Golin hac jusqu'à la limite gérée par le département de l'Aveyron (Chaussée de Frontenac)
La Truyère	Du barrage de Couesque à la confluence avec le Lot
Le Viaur	En aval du Viaduc SNCF de Tanus jusqu'à la limite du département de l'Aveyron (excepté la retenue de Thuries)

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau ci-après désignés :

Désignation du cours d'eau	Situation
Le Lot	De la limite du département de la Lozère jusqu'au barrage de Golin hac
Le Dourdou de Camarès	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Dourdou de Conques	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Tarn	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Truyère	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole

Cette interdiction ne s'applique pas dans les emprises des lacs de barrage mentionnées ci-après :

Désignation du plan d'eau	Limite amont
Bages	Emprise de la retenue
la Barthe	Emprise de la retenue
Cambayrac	Emprise de la retenue
Castelnau-Lassouts	Emprise de la retenue
Couesque	Emprise de la retenue
La Croux	Emprise de la retenue
La Gourde	Emprise de la retenue
Golin hac	Emprise de la retenue
La Jourdanie	Emprise de la retenue
Maury	Emprise de la retenue
Montézic	Emprise de la retenue
Pareloup	Emprise de la retenue
Pinet	Emprise de la retenue
Pont de Salars	Emprise de la retenue
Saint Amans	Emprise de la retenue
Saint-Gervais	Emprise de la retenue
Sarrans	Emprise de la retenue
Touluch	Emprise de la retenue
Le Truel	Emprise de la retenue
Val de Lenne	Emprise de la retenue
Villefranche de Panat	Emprise de la retenue
la Vignotte	Emprise de la retenue

Cette interdiction ne s'applique pas dans les plans d'eau mentionnés ci-après :

Désignation du plan d'eau	Limite
Plan d'eau des Bruyères commune de Bertholène	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Calquièrre commune de Rieupeyrroux	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau d'Istournet commune de Sainte-Radegonde	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau de La Peyrade commune de Rignac	Emprise du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Emprise du plan d'eau sauf réserve
Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade	Emprise du plan d'eau

Chapitre 3

Dispositions générales

Article 29 : abrogation

L'arrêté réglementaire permanent du 27 Novembre 2017 fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron, est abrogé au 31 décembre 2019.

L'arrêté n°12-2018-11-23-001 du 23 novembre 2018 concernant la réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2019, est abrogé au 31 décembre 2019.

Article 30 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 31 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires et adjoints,
les agents commissionnés de l'Office Française de la Biodiversité,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aveyron,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Le directeur départemental des territoires

Laurent WENDLING

DIRECCTE

12-2019-11-05-004

Liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées à assister le salarié au cours de l'entretien préalable au licenciement

arrête modificatif conseiller du salarié



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE L'AVEYRON

DIRECCTE Occitanie
Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Arrêté du 5 novembre 2019

OBJET : Liste des personnes extérieures à l'entreprise habilitées à assister le salarié
au cours de l'entretien préalable au licenciement.

**Unité Départementale
de l'Aveyron**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 1232-4, L. 1232-7 à L. 1232-14, L. 1233-13 du code du travail ;
Vu l'article R. 1232-2 et R. 1232-3 du code du travail ;
Vu les articles D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail ;
Vu l'arrêté N°12-2017-12-01-001 du 1^{er} décembre 2017 ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;
Vu la subdélégation de signature donnée par Christophe LEROUGE en date du 1er juillet 2018 à Isabelle SERRES, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;
Vu les propositions de la responsable de l'unité départementale de l'Aveyron ;
Après consultation des organisations syndicales représentatives visée à l'article D.1232-4 du code du travail,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2017 établi la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. Cette liste est complétée par :

Arrondissement de Rodez:

- COSTES Philippe - F.O - 50, Rue des Edelweiss - 12850 ONET LE CHATEAU
Tél. : 06.73.62.27.01

Arrondissement de Millau:

- FLORIS Sandrine - C.F.D.T - 35, Rue Basse - 12100 MILLAU
Tél. : 06.82.05.24.84

Arrondissement de Villefranche de Rouergue:

- BONNEFOUS Blaise - C.F.D.T - 1183, Route de St Jacques - 12300 FLAGNAC
Tél. : 06.09.51.47.02

Article 2 : Le mandat des conseillers nouvellement désignés, cessera à la date fixée à l'article 2 de l'arrêté N°12-2017-12-01-001 du 1^{er} décembre 2017.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de l'Aveyron et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 : La Responsable de l'unité départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 5 novembre 2019
P/La Préfète,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,

Isabelle SERRES

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Unité Départementale de l'Aveyron
4, Rue Sarrus - BP 3110, 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 75 59 30 – Courriel : oc-ud12.sct@direccte.gouv.fr – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Préfecture Aveyron

12-2019-11-25-002

mise en demeure SAS GRANIER pour l'exploitation de la
Carrière au lieu-dit Puech Caout - 12230 Sainte Eulalie de
Cernon



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° du 25 novembre 2019

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure
Carrière au lieu-dit Puech Caout - 12230 Sainte Eulalie de Cernon
Exploitant : SAS GRANIER

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 514-5, L. 171-6 et L. 171-8 ;
- VU le code minier ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-009-5 du 09 janvier 2007 autorisant la SAS GRANIER à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit « Puech Caout » sur les parcelles n° 69 et 370, section D, sur le territoire de la commune de Sainte Eulalie de Cernon ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 octobre 2019, faisant suite à l'inspection réalisée le 10 octobre 2019 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de justifier le balisage de la zone en cours d'exploitation avec l'aide d'un naturaliste au cours des phases deux et trois ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution occasionné par le procédé mis en place lors du ravitaillement en carburant des engins, en l'absence de bac de rétention, d'aire étanche ;

CONSIDÉRANT la présence de bidons remplis d'huile et de graisse stockés à plusieurs endroits sur le site, qui ne sont pas sur bac de rétention et qui par leur positionnement les rend vulnérables au passage des engins qui peuvent les renverser.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'entreprise SAS GRANIER est mise en demeure, **à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- de réaliser le ravitaillement en carburant des engins en éliminant tout risque de pollution sur la carrière.

ARTICLE 2 :

La SAS GRANIER est mise en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- d'évacuer les bidons remplis d'huile et de graisse qui sont stockés à plusieurs endroits sur le site et qui ne sont pas sur bac de rétention.
- de positionner les bidons à un emplacement qui les rend non vulnérables au passage des engins qui peuvent les renverser.

ARTICLE 3 :

La SAS GRANIER est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- de justifier le balisage de la zone en cours d'exploitation avec l'aide d'un naturaliste au cours des phases deux et trois.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à l'entreprise SAS GRANIER.

Une copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Sainte Eulalie de Cernon.

Fait à Rodez, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-11-21-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers

Promotion du 4 décembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Bureau de la représentation
de l'Etat et de la
communication
interministérielle

Arrêté du 21 novembre 2019

Objet : Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.
Promotion du 4 décembre 2019

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, modifié le 16 mai 2019

VU l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1 - La Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille de Bronze

Centre d'incendie et de secours du Bassin :

- Monsieur David LEMOINE, Caporal-Chef
- Monsieur Thomas PEREZ, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours d'Entraygues sur Truyère :

- Monsieur Thomas MALPEL, Caporal-Chef
- Madame Marie-Christine MIGAYROU, Sergent

Centre d'incendie et de secours d'Estaing :

- Monsieur Denis MAILLEBUAU, Sapeur 1ère classe

Etat-Major :

- Madame Louise VILLEMAGNE, Caporal professionnelle

Centre d'incendie et de secours de Laguiole :

- Madame Anne-Marie CARRIERE, Caporal

Centre d'incendie et de secours de Marcillac-Vallon :

- Monsieur Damien LAFARGE, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Nant :

- Madame Susana SANTOS NUNES, Sapeur 1ère classe
- Madame Lauriane VEYRIE, Caporal

Centre d'incendie et de secours de Pradinas :

- Monsieur Julien CADILLAC, Adjudant

Centre d'incendie et de secours de Réquista:

- Monsieur Julien TEYSSIER, Caporal

Centre d'incendie et de secours de Rieupeyrroux :

- Monsieur Sylvain AVRANCHE, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Rodez :

- Madame Laetitia BERTHIER, Sapeur 1ère classe
- Monsieur Laurent BOUTEILLE, Caporal
- Madame Marlène BRETON, Sapeur 1ère classe
- Monsieur Adrien GALUT, Sapeur 1ère classe
- Monsieur Guillaume LACOMBE, Caporal

Centre d'incendie et de secours de Saint-Chély d'Aubrac :

- Madame Cindy AUGUY, Caporal-Chef
- Monsieur Emmanuel COUDERC, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent d'Olt :

- Monsieur Yannick VALENTIN, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Salles-Curan :

- Monsieur Laurent BELET, Adjudant-Chef

Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Panat :

- Madame Muriel TROUCHE, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Rouergue :

- Monsieur Quentin LAUTRETTE, Caporal-Chef

Médaille d'Argent

Centre d'incendie et de secours de Laguiole :

- Madame Sylvie HEBRARD, Médecin Commandant

Centre d'incendie et de secours de Nant :

- Monsieur Bastien MONTASTIER, Caporal

Centre d'incendie et de secours de Naucelle :

- Monsieur Gilles AURIOL, Sergent-Chef

Médaille d'Or

Etat-Major :

- Monsieur Michel HOUX, Colonel professionnel

Centre d'incendie et de secours de Laissac :

- Monsieur Michel GALTIER, Capitaine

Centre d'incendie et de secours de Millau :

- Monsieur David FONTAINE, Sergent professionnel

Centre d'incendie et de secours de Rodez :

- Monsieur Dominique DOURDIN, Adjudant-Chef professionnel

Article 2 – La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

Prefecture Aveyron

12-2019-11-22-004

Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT-REMY, REDONDET? LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET (commune de MONTPEYROUX) à la commune de MONTPEYROUX

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
Service de la légalité
Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté n°

du 22 novembre 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT -REMY, REDONDET, LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET (COMMUNE DE MONTPEYROUX) à la COMMUNE DE MONTPEYROUX

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 22 août 2011 de la commission syndicale de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT -REMY, REDONDET, LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET (commune de MONTPEYROUX) demandant le transfert des parcelles cadastrées G 235, G 236, G 238, G 241, G 242, G 243, G 244 correspondant aux terrains de MONTSIBIE (anciennes décharges, terrain de football, bâtiment de la CEMAC et chemin rural) de ladite section, à la commune de MONTPEYROUX ;

VU la délibération du 09 septembre 2011 du conseil municipal de la commune de MONTPEYROUX demandant que les parcelles cadastrées G 235, G 236, G 238, G 241, G 242, G 243. G 244 situées commune de MONTPEYROUX, appartenant à la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX , LE BERGOUNHOUX, SAINT-REMY, REDONDET, LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET, correspondant aux terrains de MONTSIBIE (anciennes décharges, terrains de football, bâtiment de la CEMAC et chemin rural), commune de MONTPEYROUX, soient transférées à la commune de MONTPEYROUX ;

VU le document d'arpentage n°563 U en date du 18 octobre 2011 établi par M. Xavier CORTHER, Géomètre Expert Foncier portant division parcellaire ;

VU le relevé de propriété de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT -REMY, REDONDET, LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET, commune de MONTPEYROUX en date du 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les parcelles G 235, G 236, G 238, G 241, G 242, G 243 et G 244 objets de la demande de transfert sont des parcelles filles issues de la division parcellaire susvisée ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de MONTPEYROUX et par la commission syndicale de la section constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de MONTPEYROUX de parcelles correspondant aux terrains de MONTSIBIE (anciennes décharges, terrains de football, bâtiment de la CEMAC et chemin rural), propriétés de la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT -REMY, REDONDET, LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET (commune de MONTPEYROUX), situées commune de MONTPEYROUX. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE MONTPEYROUX

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
G	235	MONTSIBIE	00ha 37a 41ca
G	236	MONTSIBIE	00ha 25a 84ca
G	238	MONTSIBIE	03ha 64a 93ca
G	241	MONTSIBIE	00ha 13a 09ca
G	242	MONTSIBIE	01ha 22a 43ca
G	243	MONTSIBIE	00ha 07a 54ca
G	244	MONTSIBIE	00ha 00a 87ca

Soit une contenance totale de:05ha 72a 11ca.

- Article 2-** Le maire de la commune de MONTPEYROUX est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.
- Article 3-** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de MONTPEYROUX et dans la section de MONTPEYROUX, LES HUGOUX, LE BERGOUNHOUX, SAINT -REMY, REDONDET, LE PONT, LA BASTIDE, BELLOUET pendant une durée minimum de 2 mois.
- Article 4 -** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de MONTPEYROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- Article 5-** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 novembre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-11-20-002

Carrière La Borie de Vaquier cne de Martrin Ets Guy BRU
: levée de l'obligation de garanties financières



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° du 20 novembre 2019

**Levée de l'obligation de garanties financières
Carrière située au lieu-dit « La Borie de Vaquier » sur la commune de Martrin -
Établissements Guy BRU**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier
- VU le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1^{er} ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0068 du 15 janvier 1990 autorisant M. Thierry VIGROUX à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de grès sise au lieu-dit « La Borie de Vaquier », sur la parcelle n° 299 de la section A feuille n°2 du plan cadastral de la commune de MARTRIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-819 du 5 mai 1999 fixant le montant des garanties financières à constituer pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès sise au lieu-dit « La Borie de Vaquier », sur la parcelle n° 299 de la section A feuille n° 2 du plan cadastral de la commune de MARTRIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-277-4 du 3 octobre 2008 transférant l'autorisation d'exploiter aux Établissements BURY'N, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Claparié » - 12550 COUPIAC;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-056-0008 du 25 février 2013 transférant l'autorisation d'exploiter aux Établissements Guy BRU, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg » – 12550 MONTCLAR ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-086-0015 du 27 mars 2014 autorisant les Établissements Guy BRU à exercer l'activité de concassage criblage des matériaux par campagnes de quelques semaines au lieu-dit « Le Bourg » – 12550 MONTCLAR ;
- VU la demande de notification de fin de travaux, de l'exploitant, en date du 15 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Martrin, reçu à la DREAL le 15 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable des propriétaires, Madame et Monsieur SINGLA du 11 octobre 2019 ;

VU le rapport de fin de travaux valant procès-verbal de récolement et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 octobre 2019, suite à la visite du site le même jour ;

CONSIDÉRANT que les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement dont la mise en activité est subordonnée à l'existence des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 03 novembre 2014 et jusqu'au 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les documents remis par l'exploitant et les constats réalisés sur le site permettent de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1990 susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 :

Il est mis fin à l'obligation des garanties financières imposées par l'arrêté préfectoral du 05 mai 1999 susvisé, pour la carrière de grès exploitée lieu-dit « *La Borie de Vaquier* » sur le territoire de la commune de Martrin 12550, autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1990 susvisé, et transférée à la société Établissements Guy BRU par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 susvisé.

Article 2 :

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Martrin en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Martrin dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique. Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Martrin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux Établissements Guy BRU.

Fait à Rodez le 20 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-11-19-001

Consultation du public sur la demande d'enregistrement
déposée par la STE CAPRO pour l'exploitation d'une plate
forme industrielle et logistique cne de la CAVALERIE



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n°

du 19 novembre 2019

**Ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
déposée par la société CAPRO pour l'exploitation
d'une plate-forme industrielle et logistique – commune de LA CAVALERIE**

LA PREFETE DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7-1, R 512-46-11 à R 512-46-15,
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 28 juin 2017, complétée le 30 juillet 2018 et le 27 septembre 2019 par la société CAPRO en vue d'exploiter une plate-forme industrielle et logistique soumise au régime de l'enregistrement ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 novembre 2019 établissant le caractère complet et régulier du dossier joint à la demande précitée,
- CONSIDERANT** que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques 1510-2, 1530-2, 1532-2, 2662-2, 2663-1-b, 2663-2-b et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1° - Il sera procédé, à la mairie de LA CAVALERIE du **23 décembre 2019 au 18 janvier 2020** à une consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société CAPRO en vue d'exploiter une plate-forme industrielle et logistique sur le territoire de la commune de LA CAVALERIE.

Article 2° - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement, du **23 décembre 2019 au 18 janvier 2020** à la mairie de LA CAVALERIE, siège de la consultation, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 3° - Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de LA CAVALERIE.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aveyron – DCPPAT-BDD- CS 73114 – 12031- RODEZ CEDEX 9 ou par voie électronique pref-icpe@aveyron.gouv.fr.

Les observations doivent être transmises **au plus tard le dernier jour de la consultation du public soit le 18 janvier 2020.**

Article 4° - Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune de LA CAVALERIE, LAPANOUSE DE CERNON, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.
L'accomplissement de cette formalité sera certifié à l'issue de la période effective d'affichage (du 2 décembre 2019 au 18 janvier 2020).

Cet avis précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance écrite ou numérique. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.aveyron.gouv.fr- à la rubrique publications – consultations du public -consultations en cours).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation devra faire l'objet d'un affichage sur le site par l'exploitant dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 5° - Le dossier de demande d'enregistrement et un registre de consultation seront mis à disposition du public à la mairie de La Cavalerie dès le premier jour de la consultation qui sera ouverte du **23 décembre 2019 au 18 janvier 2020** .

Le dossier de demande d'enregistrement dématérialisé sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr à la rubrique publications – consultations du public -consultations en cours).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre de consultation sera clos par le maire de LA CAVALERIE et adressé à la préfète de l'Aveyron qui y annexera les observations qui lui auront été adressées soit par voie postale, soit par voie numérique.

Article 6° - Les conseils municipaux de LA CAVALERIE et de LAPANOUSE DE CERNON devront donner leur avis sur la demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de consultation du public.**

La délibération devra donc parvenir à la préfecture de l'Aveyron – DCPAT-BDD-CS 73114 – 12031- RODEZ CEDEX 9 – ou par courriel **avant le 3 février 2020** délai de rigueur.

Article 7° - A l'issue de la procédure, l'arrêté portant refus ou autorisation d'exploiter l'installation sous le régime de l'enregistrement sera pris par la préfète. Il pourra être assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales.

Article 8° - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LA CAVALERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société CAPRO. Une copie sera adressée aux maires de LA CAVALERIE ET LAPANOUSE DE CERNON.

Rodez, le 19 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-11-22-002

Extension du périmètre du syndicat mixte des Eaux du
Lévézou-Ségala

PRÉFÈTE DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN - PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n°

du 22 novembre 2019

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-
Ségala

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU TARN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72-1729 du 20 juillet 1972 portant adhésion de la commune de Monteils au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1226 du 2 mai 1974 portant adhésion de la commune de Rieupeyroux au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1627 du 11 juin 1974 portant adhésion de la commune d'Auriac-Lagast au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81-3786 du 28 octobre 1981 portant adhésion de la commune de Prévinières au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-1212 du 6 mai 1982 portant adhésion de la commune d'Alrance au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84-1033 du 19 avril 1984 portant adhésion de la commune d'Agen d'Aveyron au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85-3408 du 26 décembre 1985 portant adhésion de la commune de La Capelle-Bleys au SIAEP du Ségala,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2801 du 24 septembre 1987 portant adhésion de la commune de Canet-de-Salars au SIAEP du Ségala,

- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0183 du 30 janvier 1990 portant adhésion de la commune de Prades-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0754 bis du 6 avril 1990 portant adhésion de la commune de Salles-Curan au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1593 du 6 août 2001 portant adhésion de la commune de Montjoux au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1439 du 15 juillet 2002 portant adhésion de la commune de Villefranche-de-Panat au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-113-16 du 22 avril 2004 portant adhésion des communes de Arques, Boussac, Ségur et Le Vibal au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-331-3 du 27 novembre 2007 portant adhésion de la commune d'Ayssènes au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-345-1 du 10 décembre 2008 portant modification des statuts du SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-087-0001 du 27 mars 2012 portant adhésion de la commune de Laguépie (Tarn et Garonne) au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-125-0017 du 4 mai 2012 portant adhésion de la commune de Vezins-de-Lévezou au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-Laguépie (Tarn) au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP du Ségala en syndicat mixte,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-03-07-004 du 14 mars 2017 portant adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 portant adhésion du SIVU de Ginals-Castanet-Verfeil sur Seye au syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place des communes de Montirat, Saint-Christophe et Jouqueviel au syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU la délibération du conseil syndical du SIAEP de la Vallée du Cérou du 9 novembre 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte des Eaux du Lévezou Ségala,
- VU la délibération du conseil municipal de :
- Bournazel (81) du 5 décembre 2018
 - Cordes-sur-Ciel (81) du 12 décembre 2018

- Labarthe-Bleys (81)	du 7 décembre 2018
- Lacapelle-Ségalar (81)	du 5 novembre 2018
- Les Cabannes (81)	du 21 novembre 2018
- Mouzieys-Panens (81)	du 7 décembre 2018
- Saint Marcel Campes (81)	du 30 novembre 2018
- Tonnac (81)	du 11 décembre 2018
- Vindrac-Alayrac	du 17 décembre 2018

approuvant l'adhésion du SIAEP de la Vallée du Cérou au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala du 20 mars 2019 approuvant l'adhésion du SIAEP de la Vallée du Cérou au syndicat,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Alrance	du 25 mai 2019
Arviou	du 21 mai 2019
Auriac-Lagast	du 22 mai 2019
Ayssènes	du 17 mai 2019
Baraqueville	du 15 juillet 2019
Bor-et-Bar	du 13 juin 2019
Boussac	du 3 mai 2019
Broquiès	du 27 mai 2019
Calmont	du 23 mai 2019
Camboulazet	du 14 mai 2019
Camjac	du 17 mai 2019
Canet-de-Salars	du 6 juin 2019
Cassagnes-Bégonhès	du 19 juin 2019
Castanet	du 11 juin 2019
Castelnau-Pegayrols	du 16 mai 2019
Centrès	du 4 juillet 2019
Colombiès	du 20 juin 2019
Gramond	du 21 mai 2019
La Capelle-Bleys	du 2 mai 2019
La Fouillade	du 14 mai 2019
La Selve	du 26 avril 2019
Le Bas Ségala	du 4 juin 2019
Les Costes-Gozon	du 5 juillet 2019
Lescure-Jaoul	du 30 avril 2019
Le Truel	du 1 ^{er} juillet 2019
Lunac	du 16 avril 2019
Manhac	du 4 juin 2019
Meljac	du 25 mars 2019
Monteils	du 21 mai 2019
Montjaux	du 28 juin 2019
Morlhon-le-Haut	du 7 juin 2019
Moyrazès	du 23 mai 2019
Najac	du 20 mai 2019
Prévinquières	du 16 mai 2019
Quins	du 4 juin 2019
Rieupeyroux	du 14 mai 2019
Rullac-Saint-Cirq	du 17 avril 2019
Saint-Affrique	du 23 mai 2019
Saint-André-de-Najac	du 25 avril 2019

Saint-Beauzély	du 2 mai 2019
Sainte-Juliette-sur-Viaur	du 2 juillet 2019
Saint-Just-sur-Viaur	du 26 juin 2019
Sainte-Radegonde	du 20 mai 2019
Saint-Rome-de-Cernon	du 3 juillet 2019
Saint-Rome-de-Tarn	du 14 mai 2019
Salles-Curan	du 5 juin 2019
Sanvensa	du 21 mai 2019
Ségur	du 7 juin 2019
Vézins-de-Lévézou	du 11 juillet 2019
Villefranche-de-Panat	du 12 juin 2019
Villefranche-de-Rouergue	du 22 mai 2019
Lapparouquial	du 10 mai 2019
Le Riols	du 16 mai 2019
Saint-Marcel-Campes	du 18 juin 2019
Saint-Martin-Laguépie	du 11 juin 2019

approuvant l'adhésion du SIAEP de la Vallée du Cérou au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron du 28 mai 2019 approuvant l'adhésion du SIAEP de la Vallée du Cérou au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars du 26 juin 2019 approuvant l'adhésion du SIAEP de la Vallée du Cérou au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

Considérant que les conditions de majorité sont acquises,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne,

- A R R E T E N T -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2020, le SIAEP de la Vallée du Cérou (81) est autorisé à adhérer au syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

Article 2 – Le syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala sera composé à cette date :

- des communes de : Alrance, Arvieu, Auriac-Lagast, Ayssènes, Baraqueville, Bor-et-Bar, Boussac, Broquiès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Castelnau-Pégayrols, Centès, Colombiès, Gramond, La Capelle-Bleys, la Fouillade, La Selve, le Bas Ségala, Les Costes-Gozon, Lescure-Jaoul, Le Truel, Lunac, Manhac, Meljac, Monteils, Montjoux, Morlhon-le-Haut, Moyrazès, Najac, Prévinières, Quins, Rieupeyroux, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Affrique, Saint-André-de-Najac, Saint-Beauzély, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Rome-de-Tarn, Salles-Curan, Sanvensa, Ségur, Vézins-de-Lévézou, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Lapparouquial (81), Le Riols (81), Saint-Marcel-Campes (81), Saint-Martin-Laguépie (81),

- des communautés de communes du Pays de Salars, Carmausin Ségala (81), Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82)

- du SIAEP de la Vallée du Cérou (81)

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn, de Tarn et Garonne, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat mixte des Eaux du Lézou Ségala, les présidents des communautés de communes et des syndicats de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Fait à Rodez, le 22 novembre 2019

Fait à Albi, le 11 octobre 2019

Fait à Montauban, le 31 octobre 2019

Pour la préfète, par délégation
La secrétaire générale

Le préfet

Pour le préfet
Le secrétaire général

Michèle LUGRAND

Jean-Michel MOUGARD

Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :
– un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
– un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7

Préfecture Aveyron

12-2019-11-25-001

Mise en demeure de la SASU STRATAGEM zone artisanale des Calsades - 12340 BOZOULS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018 et de l'arrêté ministériel de déclaration du 02/09/2014



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE
DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n°

du 25 novembre 2019

Mise en demeure de la SASU STRATAGEM dont le siège social et les installations sont situées zone artisanale des Calsades - 12340 BOZOULS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018 et de l'arrêté ministériel de déclaration du 02/09/2014

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 02/09/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018 portant enregistrement de la société STRATAGEM pour l'exploitation d'installations de fabrication de plans de travail stratifiés sur le territoire de la commune de Bozouls, en zone artisanale des Calsades et relevant notamment des rubriques 2410-B1 et 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2019 et le rapport d'inspection du 23 octobre 2019 faisant état du constat de non-respect des prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018 et des articles 22 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ;

Vu l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018, qui prévoit :

« En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- *d'un système interne d'alerte incendie ;*

- **d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans le bâtiment de stockage « H9 » et les bâtiments de collage ;**
- de robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 510 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (soit 1020 m³ sur 2 heures) et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, et afin de disposer d'un débit minimal de 510 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures, en complément, une réserve d'eau destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;

- **d'un surpresseur, si 1/3 du débit (soit 170 m³/h) n'est pas disponible à moins de 100 m du site, 2/3 du débit devant cependant être disponible à moins de 200 m (soit 340 m³/h) et dans tous les cas un débit de 510 m³/h devant être disponible à moins de 400 m ;**
- en cas de mise en place de murs et portes coupe feux permettant de réduire les surfaces non-recoupées et après réalisation d'un porté à connaissance de la modification projetée et nouvel avis du SDIS, le besoin en eau d'incendie défini avec un débit minimal de 510 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures (soit 1020 m³ sur 2 heures) pourra être réduit ;
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- l'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. »

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 qui prévoit à son point V :

«V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.»

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 qui prévoit :

«Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite du 1^{er} octobre 2019, cette visite ayant permis de constater le non-respect de dispositions des articles susvisés et notamment l'absence de dispositifs de confinement des eaux en cas d'incendie, d'un système interne d'alerte incendie, d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans le bâtiment de stockage « H9 » et le bâtiment des installations de collage, d'un réseau de collecte des eaux pluviales des voiries imperméabilisées relié à un dispositif de traitement de ces eaux (séparateur d'hydrocarbures) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 30 octobre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé

Considérant que lors de la visite du 1^{er} octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des articles susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STRATAGEM de respecter les dispositions des articles 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018 et des articles 22 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société STRATAGEM n'a obtenu l'enregistrement qu'en novembre 2018 et que les aménagements et mises en conformité sont conséquents et nécessitent des délais compatibles pour la réalisation des travaux de mise en conformité (études, appel d'offre, financement, travaux ...) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 - La société STRATAGEM représentée par M. Stéphane THOUNENS, exploitant une installation de fabrication de plans de travail stratifiés sur le territoire de la commune de BOZOULS (12340), en zone artisanale des Calsades est mise en demeure de respecter :

- ➔ les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018 en mettant en place, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :
 - ***un système interne d'alerte incendie, dans les bâtiments ;***
 - ***un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans le bâtiment de stockage « H9 » et le bâtiment de collage ;***
- ➔ les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en mettant en place, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté :
 - ***un dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;***

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les trois mois, de l'avancée des travaux.

- ➔ les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, en mettant en place, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté :
 - ***un réseau spécifique collectant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, relié à un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.***

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les trois mois, de l'avancée des travaux.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STRATAGEM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de BOZOULS,

Fait à Rodez, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-11-27-001

Modification de l'arrêté n°12-2018-11-08-001 du 8
novembre 2018 modifiant la composition du SMICA

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 27 novembre 2019

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

portant modification de l'arrêté n°12-2018-11-08-001 du 8 novembre 2018 modifiant la composition du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II, article L5721-1 et suivants et R5721-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°87-0196 du 19 janvier 1987 modifié portant création du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA),

VU l'arrêté préfectoral n°12-2018-11-08-001 du 8 novembre 2018 portant modification de la composition du SMICA,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-04-08-001 du 8 avril 2019 portant modification des statuts du SMICA,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-07-11-003 du 11 juillet 2019 portant modification de la composition du SMICA,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-10-23-001 du 23 octobre 2019 portant modification de la composition du SMICA,

VU la délibération du conseil municipal de Lanuéjols (30) du 5 octobre 2018 sollicitant son adhésion au SMICA,

Considérant que par délibération susvisée, le conseil municipal de la commune de Lanuéjols située dans le département du Gard (30) et non dans le département de la Lozère (48) a sollicité son adhésion au SMICA

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n°12-2018-11-08-001 du 8 novembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Les collectivités suivantes sont autorisées à adhérer au SMICA :

- les communes de Ambeyrac, Cabanès, Foissac, Taruiac-de-Naucelle, Toulonjac, Lanuéjols (30), Nizas (34), Promilhanes (46),
- les CCAS de La Couvertoirade, Martiel, Onet-le-Château, Druelle Balsac,
- les PETR du Lévezou, du Pays Midi-Quercy (82)

Article 2 - Le syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA) est composé :

➤ du département de l'Aveyron,

➤ du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron,

➤ des communes de :

Agen d'Aveyron, Aguessac, Les Albres, Almont-les-Junies, Alrance, Ambeyrac, Anglars-Saint-Félix, Argences en Aubrac, Arnac-sur-Dourdou, Arques, Arvieu, Asprières, Aubin, Auriac-Lagast, Auzits, Ayssènes, Balaguier-d'Olt, Balaguier-sur-Rance, Baraqueville, La Bastide-Pradines, La Bastide-Solages, Le Bas Ségala, Belcastel, Belmont-sur-Rance, Bertholène, Bessuéjols, Boisse-Penhot, Bor-et-Bar, Bouillac, Bournazel, Boussac, Bozouls, Brandonnet, Brasc, Brommat, Broquiès, Brusque, Cabanès, Calmels-et-le-Viala, Calmont, Camarès, Camboulazet, Camjac, Campagnac, Campouriez, Campuac, Canet-de-Salars, Cantoin, Capdenac-Gare, La Capelle-Balaguier, La Capelle-Bleys, La Capelle-Bonance, Cassagnes-Begonhès, Cassuéjols, Castanet, Castelmarty, Castelnau-de-Mandailles, Castelnau-Pégayrols, Causse-et-Diège, La Cavalerie, Le Cayrol, Centrés, Clairvaux, Le Clapier, Colombières, Combret, Compeyre, Compolibat, Comprégnac, Comps Lagrandville, Condom-d'Aubrac, Connac, Conques en Rouergue, Cornus, Coubisou, Coupiac, La Couvertoirade, Cransac, Creissels, La Cresse, Crespin, Curan, Curières, Decazeville, Druelle Balsac, Drulhe, Durenque, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Fayet, Le Fel, Le Vibal, Firmi, Flagnac, Flavin, Florentin-La-Capelle, Foissac, Fondamente, La Fouillade, Gabriac, Gaillac-d'Aveyron, Galgan, Gissac, Golinhaç, Goutrens, Gramond, Huparlac, Lacroix-Barrez, Laguiole, Laissac-Sévérac l'Eglise, La Loubière, Lanuéjols, Lapanouse-de-Cernon, La Roque-Sainte-Marguerite, La Rouquette, La Salvétat Peyralès, La Selve, La Serre, Lassouts, Laval-Roquecezière, Lédergues, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, Le Truel, L'Hospitalet du Larzac, Livinhac-le-Haut, Luc-la-Primaube, Lugan, Lunac, Maleville, Manhac, Marcillac-Vallon, Marnhagues-et-Latour, Martiel, Martrin, Mayran, Mélagues, Meljac, Millau, Le Monastère, Montagnol, Montbazens, Montclar, Monteils, Montézic, Montfranc, Montjoux, Montlaur, Montpeyroux, Montrozier, Montsalès, Morlhon-le-Haut, Mostuéjols, Mounes-Prohencoux, Mouret, Moyrazès, Murasson, Mur-de-Barrez, Muret-le-Château, Murols, Najac, Nant, Naucelle, Naussac, Nauviale, Le Nayrac, Olemps, Ols-et-Rhinodes, Onet-le-Château, Palmas d'Aveyron, Peux-et-Couffouleux, Peyreleau, Peyrusse-le-Roc, Pierrefiche-d'Olt, Plaisance, Pomayrols, Pont-de-Salars, Pousthomy, Prades-d'Aubrac, Prades-de-Salars, Pradinas, Prévinquières, Privezac, Pruines, Quins, Rebourguil, Réquista, Rieupeyrroux, Rignac, Rivière-sur-Tarn, Rodelle, Rodez, Roquefort-sur-Soulzon, Roussennac, Rullac-Saint-Cirq, Saint-Affrique, Saint-Amans-des-Côtes, Saint-André-de-Najac, Saint-André-de-Vezines, Saint-Beaulize, Saint-Beauzely, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Félix-de-Sorgues, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Georges-de-Luzençon, Saint-Hippolyte, Saint-Igest, Saint-Izaire, Saint-Jean-d'Alcapiès, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Jean-Delnous, Saint-Jean-et-Saint-Paul, Saint-Juéry, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Laurent-de Lévezou,

Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Léons, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Parthem, Saint-Rémy, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Santin, Saint-Saturnin-de-Lenne, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, Saint-Symphorien-de-Thénières, Saint-Victor-et-Melviu, Sainte-Croix, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Sainte-Eulalie-d'Olt, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Salles-Courbatiers, Salles-Curan, Salles-la-Source, Salmiech, Salvagnac-Cajarc, Sanvensa, Sauclières, Saujac, Sauveterre-de-Rouergue, Savignac, Sébazac-Concourès, Sébrazac, Ségur, Sénergues, Sévérac d'Aveyron, Sonnac, Soulage-Bonneval, Sylvanès, Tauriac-de-Camarès, Tauriac-de-Naucelle, Taussac, Tayrac, Thérondels, Toulonjac, Tournemire, Trémouilles, Vabres-l'Abbaye, Vailhourles, Valady, Valzergues, Vaureilles, Verrières, Versols-et-Lapeyre, Veyreau, Vezins, Viala-du-Pas-de-Jaux, Viala-du-Tarn, Villecomtal, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve, Vimenet, Viviez, Campestre-et-Luc (30), Dourbies (30), Lanuéjols (30), Saint Martial (30), Val-d'Aigoual (30), Fouzilhon (34), Magalas (34), Nézignan l'Evêque (34), Nizas (34), Roquessels (34), Saint-Thibéry (34), Laramière (46), Promilhanes (46), Le Rozier (48), Carmaux (81), Murat-sur-Vèbre (81) et Moulin-Mage (81).

➤ de Rodez Agglomération,

➤ des communautés de communes de :

Aubrac Carladez et Viadène, Aveyron Bas Ségala Viaur, Decazeville communauté, Comtal Lot et Truyère, Conques-Marcillac, Des Causses à l'Aubrac, Larzac et Vallées, Lézou-Pareloup, Millau Grands Causses, Monts Rance et Rougier, Pays de Salars, Pays Ségali Communauté, Plateau de Montbazens, Réquistanais, Pays Rignacois, Saint Affricain Roquefort Sept Vallons, Muse et Rapes du Tarn, Grand Villefranchois, Grand-Figeac (46) ,

➤ du SIAEP de la Haute Vallée de l'Aveyron, SIAEP du Larzac, SIAEP du Liort Jaoul, SIAEP des Rives du Tarn, SIAEP des vallées de la Serre et d'Olt, SIAEP du Causse Noir (30),

➤ du SIVU de Brameloup, SIVU de Saint Chély d'Aubrac-Condom d'Aubrac, SIVU Relais d'Assistantes Maternelles, SIVU Crèche Halte Garderie de la Vallée du Tarn, SIVU ligne SNCF Bertholène-Espalion, SIVU de la décharge du Montet, SIVU de gestion de la piscine du Gua, syndicat d'exploitation de la source de Gauty, SIVU pour la création d'une école primaire, SIVU A.B.S., SIVU scolaire du Lumençon, SIVU de la basse vallée de la Sorgue,

➤ SIVM du Combalou, SIVM du Tarn et Lumensonesque, SI des Eaux de Foissac,

➤ du syndicat mixte de la Vallée du Rance, syndicat mixte d'AEP Montbazens-Rignac, syndicat mixte des Eaux du Lézou-Ségala, syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA), syndicat mixte du lac de Castelnaud-Lassouts-Lous, SMICTOM Nord Aveyron, syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A), syndicat mixte des vallées de la Sorgue et du Dourdou, syndicat mixte d'AEP du Viaur, syndicat mixte d'AEP de la Viadène,

➤ du PETR du Haut Rouergue, PETR Centre Ouest Aveyron, PETR du Lézou, PETR du pays Midi-Quercy (82),

➤ du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron,

➤ des CCAS des communes de :

Agen d'Aveyron, Argences en Aubrac, Arvieu, Aubin, Auzits, Baraqueville, Bertholène, Bozouls, Calmont, Campagnac, Capdenac-Gare, Castelnaud-de-Mandailles, Conques en Rouergue, Cransac, Creissels, Decazeville, Druelle Balsac, Espalion, Firmi, Flavin, Gaillac-d'Aveyron, La Couvertoirade, Lacroix-Barrez, Laguiole, Laissac-Sévérac-l'Eglise, Le Monastère, Le Truel, Livinhac-le-Haut, La Loubière, Luc-la-Primaube, Lugan, Marcillac-Vallon, Martiel, Millau, Montbazens, Montézic, Montrozier, Mur-de-Barrez, Nant, Olemps, Onet-le-Château, Palmas d'Aveyron, Pont-de-Salars, Réquista, Rignac, Rodez, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint

Georges de Luzençon, Saint-Jean-du-Bruel, Saint Laurent d'Olt, Sainte Eulalie d'Olt, Sébazac-Concourès, Séverac d'Aveyron, Taussac, Vezins-de-Lévézou, Villefranche-dePanat, Villeneuve, Val d'Aigoual (30), Saint-Thibéry (Hérault), Néziguan l'Evêque (Hérault),

➤ du CIAS de Rignac, CIAS du canton de Najac, CIAS du Pays Ségali, CIAS Monts Rance et Rougier, CIAS Rodez Agglomération,

➤ de la caisse des écoles de la commune de Capdenac-Gare, Ségur et Villeneuve,

➤ de l'EPA Office de Tourisme Conques-Marcillac, de l'EPA Office de Tourisme Pays Ségali, de l'EPA de l'Office de Tourisme Rougier d'Aveyron Sud, de l'EPA Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès,

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le secrétaire général de la préfecture du Lot, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue et le président du syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux présidents des établissements publics concernés. Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 novembre 2019

**Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex 7

Préfecture Aveyron

12-2019-11-22-005

Ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'établir les servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage rendues nécessaires à la construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits du réquistanais sous maîtrise d'ouvrage RTE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 21 novembre 2019

portant ouverture d'une enquête parcellaire au titre du code de l'énergie en vue de l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, rendues nécessaires pour la construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits 225 kV Pélissier-Saint-Victor-piquage Réquista et 63 kV Lacroux-Trebas-Réquista sous maîtrise d'ouvrage de la société RTE – Réseau de Transport d'Electricité.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L323-4 et suivants, R323-7 et suivants ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits 225 kV Pélissier-Saint-Victor-piquage Réquista et 63 kV Lacroux-Trebas-Réquista.
- VU** la requête présentée le 19 novembre 2019 par la société RTE – Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement & Ingénierie Toulouse située au 82, chemin des Courses – 31037 TOULOUSE Cedex 1, en vue d'obtenir l'établissement des servitudes légales sur les terrains traversés par le tracé projeté pour l'ouvrage désigné ci-dessus ;
- VU** le dossier joint comprenant un mémoire descriptif, le plan général des travaux, un plan et un état parcellaires, un plan relatif aux coupes types des supports et le cadre juridique de l'enquête ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas n° F-076-17-C-0087 du 14 novembre 2017 concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il subsiste un désaccord suite aux notifications effectuées auprès des propriétaires des parcelles devant être grevées des servitudes ;

Considérant qu'en cas de désaccord avec au moins un des propriétaires, le préfet prescrit par arrêté, sur requête du maître d'ouvrage, l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 Ouverture et objet de l'enquête

Une enquête parcellaire, d'une durée de dix jours consécutifs, sera organisée du **samedi 30 novembre 2019 à 9h00 au lundi 9 décembre 2019 à 17h00**, sur la commune de Réquista en vue d'établir les servitudes rendues nécessaires par la construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits 225 kV Pélissier-Saint-Victor-piquage Réquista et 63 kV Lacroux-Trebas-Réquista.

Article 2 Publicité de l'enquête

Le maire de Réquista procédera à l'annonce de cette enquête parcellaire dans les trois jours par voie d'affichage du présent arrêté et éventuellement par tous autres procédés. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet.

Article 3 Commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Bernard BRIANE, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de Réquista :

- le lundi 2 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 6 décembre 2019 de 9h00 à 12h00

Article 4 Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête resteront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Réquista aux heures d'ouverture habituelles.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet par le maire ou les adresser par écrit soit au maire qui les joint au registre d'enquête soit à Monsieur BRIANE - commissaire enquêteur - Hôtel de ville - 57 avenue de Millau - 12170 REQUISTA.

Article 5 Clôture de l'enquête –

A l'expiration du délai de dix jours, **le registre est clos et signé par le maire, puis transmis dans les 24 heures avec le dossier** au commissaire enquêteur.

Article 6 Avis et procès-verbal du commissaire enquêteur

Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmet le dossier au préfet. Dès réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.

2/3

Article 7 Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de la société RTE.

Article 8 Instauration des servitudes

En application de l'article R 323-14 du code de l'énergie, les servitudes d'utilité publiques sont établies par arrêté du préfet de l'Aveyron.

Cet arrêté est notifié à la société RTE et transmis au maire de Réquista pour qu'il procède à son affichage. Un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet.

Cet arrêté est notifié par la société RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier. Copie en sera faite pour la bonne information du préfet de l'Aveyron.

Après accomplissement de ces formalités, la société RTE est autorisée à exercer les servitudes.

Article 9 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Réquista et Monsieur BRIANE, en sa qualité de commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la DREAL de la région Occitanie – Direction énergie et connaissance,
- la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-11-26-002

**SOCIETE EUROPE DES PAINS - Actualisation de
l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral
n°2007-284-10 du 11 octobre 2007**

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral complémentaire n° du 26 novembre 2019

n° S3IC : 0068.03669

OBJET : Société EUROPE DES PAINS

Commune de Vailhourles

Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007-284-10 du 11 octobre 2007

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-284-10 délivré le 11 octobre 2007 autorisant la société Boulange des Bastides à exploiter une installation de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétales, sur le territoire de la commune de VAILHOURLES au lieu-dit « Mémer » ;
- VU le récépissé préfectoral n° 15310 en date du 14 janvier 2015, de changement d'exploitation d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation, au profit de la société EUROPE DES PAINS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-323-0002 du 19 octobre 2014 fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

- VU** le positionnement administratif transmis par la société Europe des Pains par mail du 9 mai 2019 et le courrier du 17 septembre 2019 relatif à la mise à jour du classement de ses activités au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le porter à connaissance sur la modification du parcellaire du site et la demande d'abrogation des dispositions en matière de foudre issues de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé, en date du 21 mars 2019 ;
- VU** le courrier de demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et la demande d'abandon du suivi des substances prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2014 susvisé, en date du 14 décembre 2018 ;
- VU** le courrier de demandes d'actualisation de l'article 1 et d'abrogation de l'article 8.1.11 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé, en date du 12 août 2019 ;
- VU** le courrier de demande de diminution de la fréquence de suivi pour le paramètre phosphore de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé, en date du 12 août 2019 ;
- VU** la visite d'inspection du 11 avril 2019 réalisée sur le site exploité par la société EUROPE DES PAINS et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 septembre 2019 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société EUROPE DES PAINS par mail, le 25 septembre 2019 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société EUROPE DES PAINS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour les substances dont la surveillance pérenne a été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (article 23) remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-284-10 délivré le 11 octobre 2007 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-284-10 du 11 octobre 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-323-0002 du 19 octobre 2014 autorisant la société EUROPE DES PAINS située sur la commune de Vailhourles (12 200) à exploiter une installation de fabrication de pains crus surgelés.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n°2007-284-10 du 11 octobre 2007	Article 1	Modification	Mise à jour de la dénomination sociale et du siège social
		Article 2	
	Article 3	Modification	Modification du parcellaire de l'établissement
		Article 3	
	Article 4	Modification	Mise à jour du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
		Article 4	
	Article 7.3.4	Suppression	Abrogation de la protection contre la foudre
		Article 5	
	Annexe IV	Modification	Modification de la surveillance ...
		Article 6 – Annexe 1	Ajout du paramètre zinc
	Article 8.1.11	Suppression	Abrogation du contrôle par un organisme agréé
		Article 7	
APC n° 2014-323-0002 du 19 octobre 2014	Article 3	Suppression	Abrogation de l'article 3 de la surveillance RSDE
		Article 8	

ARTICLE 2 – Exploitation titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007 - Exploitation titulaire de l'autorisation - est modifié comme suit :

EUROPE DES PAINS dont le siège social est situé ZA Gaillagues 12200 SAINT REMY est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter une installation de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétales, sur le territoire de la commune de VAILHOURLES, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

L'article 3 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007, est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
VAILHOURLES	Galeste	1069 Section D

ARTICLE 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2220	2.a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j		Quantité de produit entrants	$Q > 10$	t/j	59	t/j
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Fluide frigorigène	Quantité cumulée de fluide présente	$Q > 300$	kg	2477	kg
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Tour aérorefrigérante	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	1320	kW
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Cartons = 80 m ³ Palette = 54 m ³	Volume de stockage	$1000 < V \leq 20000$	m ³	134	m ³

2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Farine = 5 silos de 30 m ³ chacun	Volume de Stockage	5000 < V ≤ 5000 0	m ³	150	m ³
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	-	Puissance maximale de courant continu utilisable	P > 50	kW	9,02	kW

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

ARTICLE 5 – Protection contre la foudre

L'article 7.3.4 « Protection contre la foudre » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'annexe IV « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Prescriptions applicables relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

L'article 8.1.11 « Contrôle par un organisme agréé » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2007-284-10 du 11 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE RSDE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-323-0002 du 19 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Vailhourles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont un exemplaire sera notifié à la société EUROPE DES PAINS.

Fait à RODEZ, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

ANNEXE N° 1 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour chaque rejet

Paramètre	Valeur limite Concentration (mg/l)	Valeur limite Flux (g/j)	Auto-surveillance (1)	Nbre de contrôles externes de recalage par organisme agréé ou spécialisé
Débit maximal	1 m ³ /j		M	1
pH	5,5 à 8,5		M	1
Couleur	< 100 mg Pt/l			
Température	Inférieure à 30°C		M	1
DCO	300	300	M	1
MEST	100	100	M	1
DBO5	100	100		
Azote global	30	30		
Phosphore total	10	10	S	1
HCT	10	10		
Zinc	-	1,82	T	1

(1) : M pour mensuelle, T pour trimestrielle et S pour semestrielle.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Préfecture Aveyron

12-2019-11-26-003

Société VM BUILDING Solutions - VIVIEZ -
Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter n° 2014-220-0004 du 8 août 2014



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire n° du 26 novembre 2019

n° S3IC : 0068.02476

OBJET : Ets VM BUILDING Solutions

Commune de Viviez

Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014-220-0004 du 8 août 2014

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

- VU l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse définissant le plan d'action ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans les départements de l'Aveyron, du Lot, du Cantal, de la Lozère, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne, en date du 17 juillet 2017 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE située sur la commune de VIVIEZ (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°12.2016.11.08.002 du 8 novembre 2016 modifiant les dispositions des articles 4.3.8 et 10.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2017.06.14.001 du 14 juin 2017 modifiant les dispositions des articles 1.2.1 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration n° 201700424 actant de changement d'exploitant sous VM Building Solutions SAS au 1^{er} octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2019.04.04.005 du 4 avril 2019 modifiant les dispositions de plusieurs articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2014 susvisé ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2014225-0012 du 13 août 2014, modifié le 20 mars 2018, autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau ;
- VU l'actualisation des garanties financières transmises par l'exploitant en date du 11 octobre 2019 ;
- VU le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 15 octobre 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 octobre 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société VM BUILDING Solutions par mail, le 17 octobre 2019 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant la société VM BUILDING Solutions située sur la commune de Viviez (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n°2014-220-0004 du 8 août 2014	Chapitre 1.5	Modification et ajout de prescriptions Article 2	Actualisation du montant et des articles relatifs aux garanties financières
		Ajout de prescriptions Article 3	Création de l'article 4.1.5 « Prescription en cas de sécheresse »

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre 1.5 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2014-220-0004 du 8 août 2014, est modifié comme suit :

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre suivant.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les garanties financières s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
3250	Transformation des métaux non ferreux (fonderie)	350 t/j
3260	Traitement de surface de métaux par procédés chimiques	66,8 m ³
2940	Application de vernis sur support quelconque (métal,...)	2 078 kg/j

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 436 456 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,5 (paru au JO du 21 septembre 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Type I. Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Avant le 1^{er} janvier 2020 et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

L'article 4.1.5 « Prescription en cas de sécheresse » est créé à l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014, il est défini comme suit :

En période de sécheresse, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eaux de surface	LOT	FRFR318A	3 000 m ³ /j	2 500 m ³ /j	2 100 m ³ /j	1 500 m ³ /j	1 500 m ³ /j

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Message dans le diaporama (système d'information en continu via écrans) et dans les ateliers (via la hiérarchie) • Pas d'exercice incendie, pas de vérification des RIA, nettoyage au karcher aux utilisations strictement nécessaires • MAX pompé = 2500 m³/jour
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • Message dans le diaporama (système d'information en continu via écrans) et dans les ateliers (via la hiérarchie) • Aucune utilisation d'eau industrielle dans le process de la station de traitement des eaux • Report des opérations de lavage estival (hormis station de traitement des eaux) • MAX pompé = 2100 m³/jour
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • Message dans le diaporama (système d'information en continu via écrans) et dans les ateliers (via la hiérarchie) • Réduction du volume pompé de 50 % (soit 1500 m³/j maximum) • Diminution de 50 % de la fréquence des contre-lavages du filtre à sable de la station de filtration
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • 	<ul style="list-style-type: none"> • Message dans le diaporama (système d'information en continu via écrans) et dans les ateliers (via la hiérarchie) • Réduction du volume pompé de 50 % (soit 1500 m³/j maximum)

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Viviez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société VM BUILDING Solutions.

Fait à RODEZ, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND